

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 41

Séance du 22 OCTOBRE 2001
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

M. WEISHAAR, Mme HITTler, MM. KLIPFEL, PREVOT, BABILON,
WEISBECKER, (excusés) représentés respectivement par MM. ROHMER,
VOGEL, Mme WINCKEL, MM. FEIG, DUBOIS, Mme RICHTER,
MM. HELMER E., HERRLE, NEUHARD, FROEHLICH, Mme GESANG,
(excusés).

DEL. N° 119 /2001

OBJET : ASSAINISSEMENT

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Le Conseil Communautaire,

- VU sa délibération du 18 juin 2001 par laquelle le Conseil Communautaire décide d'une exonération de redevance pour les consommations liées à l'exploitation pour les agriculteurs et horticulteurs ainsi qu'à l'arrosage pour les exploitants des terrains de sport sous réserve que ceux-ci disposent de deux compteurs séparés permettant de distinguer les consommations d'exploitation des consommations domestiques

- CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission « assainissement »

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***décide d'annuler la délibération du 18 juin 2001***
- ***rappelle qu'en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 sont exonérées de la redevance d'assainissement les consommations correspondant à l'arrosage des voies et espaces publics***
- ***considère les terrains de sport communaux comme espaces publics***
- ***rappelle que si les bâtiments agricoles ne sont pas raccordés au réseau, les volumes d'eau prélevés à des fins professionnelles ne peuvent entrer dans l'assiette de la redevance d'assainissement***
- ***instaure un abattement forfaitaire de 70 % de la redevance due au titre des exploitations agricoles raccordées ou raccordables correspondant à la consommation d'eau non rejetée dans les réseaux d'assainissement***

...

• *dit qu'en conséquence, et en application de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1968, la redevance des exploitants agricoles (cotisants à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole) sera calculée comme suit :*

- *si l'immeuble d'habitation est seul raccordé au réseau d'assainissement et qu'il n'y a pas de bâtiment d'exploitation :*
sur l'intégralité du prélèvement d'eau utilisé à des fins domestiques
- *si les immeubles d'exploitation sont desservis par un ou des compteurs spécifiques et sont raccordés en totalité au réseau d'assainissement :*
sur 30 % du prélèvement d'eau utilisé à des fins professionnelles
- *si les immeubles d'habitation et d'exploitation sont desservis par un même branchement d'eau potable muni d'un seul compteur et sont raccordés en totalité au réseau d'assainissement :*
sur l'intégralité du prélèvement d'eau utilisé à des fins domestiques et professionnelles
- *si les immeubles d'habitation et d'exploitation sont desservis par un même branchement d'eau potable muni d'un seul compteur et sont partiellement raccordés au réseau d'assainissement pour les seuls besoins domestiques :*
sur 70 % du prélèvement d'eau utilisé à des fins domestiques et professionnelles

*Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

Pour copie conforme
DURRENBACH, le 23 octobre 2001
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

